

RÉFÉRENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AR-DSP- 2025-256

Dérogation municipale à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit - Chantier

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

- VU :** Le Code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L571-1 L571-16, L571-18 à L.571-19, R.571-25 à R.571-28, R.571-31 et R.571-92 à R.571-97 ;
- VU :** Le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et, R.1337-6 à R.1337-10-2.
- VU :** Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4.
- VU :** L'arrêté municipal du 21 juillet 2003 règlementant les chantiers de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux confortatifs sur des bâtiments sinistrés qui confère au Maire la possibilité d'accorder une dérogation horaire pour des chantiers en cas de raisons d'utilité publique ou de circulation.
- VU :** L'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5 qui confère au Maire la possibilité d'accorder une dérogation horaire en vue d'effectuer des travaux sur le territoire de la Ville.
- VU :** L'arrêté municipal ARR 2024-229 portant délégation de signature aux agents municipaux et agentes municipales de la ville de Villeurbanne ;
- VU :** Le plan ORSEC portant sur la gestion sanitaire des vagues de chaleur approuvé par arrêté du Préfet du Rhône le 20 juillet 2021.

CONSIDERANT : l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, ainsi que l'extension temporelle de leur survenue.

CONSIDERANT : les impacts de la chaleur sur la santé des populations exposées, et tout particulièrement ceux sur les travailleurs exposés à la chaleur en extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur.

CONSIDERANT : la nécessité pour les employeurs d'adapter les horaires de travail de leurs salariés lors des alertes canicule orange et rouge notamment pour les employés travaillant à l'extérieur, en accord avec la DDETS.

CONSIDERANT : la demande de l'entreprise FLYING sis 13 rue des émeraudes 69006 Lyon et la transmission de son dossier technique (échancier des travaux) ;

CONSIDERANT : la nécessité technique pour l'entreprise FLYING de réaliser, au-delà des horaires autorisés, les travaux de chantier de gros œuvre de la 1^{ère} phase de la bataille de stalingrad, du 15/07/2025 au 15/09/2025 ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20250716-DSP-2025-256-AR
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DIRECTION GÉNÉRALE
ANIMATION ET VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA SANTÉ
PUBLIQUE
accueil
27 rue Paul-Verlaine
standard 04 78 03 67 73
adresse postale
mairie de villeurbanne
service sante environnementale
cs 65051
69601 villeurbanne cedex
standard 04 78 03 67 67
vos démarches en ligne
www.villeurbanne.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise FLYING est autorisée à commencer à travailler à 6h du matin les jours d'alerte canicule orange et rouge. Cette dérogation horaire prend fin quand le niveau d'alerte redescend en jaune ou en vert.

ARTICLE 2 :

L'entreprise est tenue d'informer l'ensemble des riverains immédiats du lieu du chantier de ce changement d'horaire, au moins 24 heures avant qu'ils soient effectifs. Les bénéficiaires devront utiliser tous les moyens de communication adaptés, au besoin de manière répétée et notamment par voie d'affichage.

ARTICLE 3 :

L'entreprise est tenue de veiller au respect du voisinage en termes de nuisances sonores. A ce titre, elle doit mettre en place un dispositif de diminution du bruit adapté à son activité ainsi que de prioriser les activités les moins bruyantes sur la tranche horaire de 6h à 7h du matin. Les activités engendrant de fortes perturbations vis-à-vis du voisinage devront être réservée à après 7 h.

En cas de plainte justifiée du voisinage, les bénéficiaires concernés pourront se voir privés du bénéfice de cette dérogation horaire, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales encourues pour le non-respect de la réglementation. Charge à eux d'assurer la sécurité de leurs employés vis-à-vis de la chaleur en aménageant leur activité sur les créneaux horaires normaux ou en décalant le chantier à une date ultérieure.

ARTICLE 4 :

Tout manquement aux articles 1 et 2 du présent arrêté expose les bénéficiaires à se voir privés du bénéfice de cette dérogation horaire, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales encourues pour le non-respect de la réglementation. Charge à eux d'assurer la sécurité de leurs employés vis-à-vis de la chaleur en aménageant leur activité sur les créneaux horaires normaux ou en décalant le chantier à une date ultérieure.

ARTICLE 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, et sans préjudice du recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6

Le maire de Villeurbanne et monsieur le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera faite à la préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 15 JUIL. 2025

Maud Larzillière
directrice générale adjointe
animation et vie sociale

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20250716-DSP-2025-256-AR
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025